

ASSURANCE RETARD DE BAGAGES MASTERCARD PLATINUM

Partie 1 - DÉCLARATIONS

- 1. Assureur** **LA LUXEMBOURGEOISE**
Société Anonyme d'Assurances
9, rue Jean Fischbach
L-3372 Leudelange
- ci-après dénommée «Assureur»
- 2. Preneur d'assurance** **Banque Internationale à Luxembourg,**
société anonyme
69, Route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
- ci-après dénommée «la Banque»

3. Personnes éligibles et personnes assurées

- Tous les titulaires d'une carte MasterCard Platinum émise par la Banque :
- Toutes les personnes domiciliées à l'adresse du titulaire de la carte. En cas de sinistre, l'assureur peut exiger une preuve du domicile de l'assuré, preuve remise à ce dernier par l'administration communale du domicile du titulaire de la carte.
 - Tous les enfants et petits-enfants mineurs du titulaire de la carte ou de son conjoint cohabitant qui ne sont pas domiciliés à l'adresse du titulaire de la carte, mais qui y résident occasionnellement tandis qu'ils sont confiés aux soins de l'assuré, sont sous sa tutelle ou son autorité.

4. Durée et prix du voyage

La couverture vaut UNIQUEMENT lorsque la personne assurée entreprend un voyage dont la durée n'excède pas 60 jours successifs, et à condition que le prix du voyage ait été payé au moyen d'une MasterCard Platinum émise par la Banque.

Si le titulaire de la carte n'a payé qu'une partie du voyage au moyen de sa MasterCard Platinum, les principes suivants sont d'application ;

- si moins de 50% du prix du voyage ont été payés via un compte MasterCard Platinum, aucune couverture n'est appliquée ;
- si 50% à 75% du prix du voyage ont été payés via un compte MasterCard Platinum, la police est d'application au prorata de la partie payée du voyage ;
- si 75% à 100% du prix du voyage ont été payés, la police assure une couverture à 100%.

5. Transport

Couverture de tous transports agréés de passagers par ligne régulière maritime, terrestre ou aérienne. Les vols charter et les services de navette sont considérés comme un service de transport en commun, si l'aéronef a été affrété par une agence de voyage ou par un tour opérateur.

Partie 2 - GARANTIES

1. Prestations

Si le titulaire de la carte a payé les billets avec sa carte MasterCard Platinum, il sera crédité d'un maximum de EUR 450 sur son compte MasterCard pour les achats urgents de première nécessité, de vêtements et d'effets de toilette si les bagages enregistrés auprès du transporteur n'arrivent pas dans les 4 heures qui suivent l'arrivée du passager à sa destination à l'étranger.

S'il ne récupère pas ses bagages dans les 48 heures, il sera crédité au maximum d'un montant supplémentaire de EUR 1.000 pour couvrir les frais précités.

Cette couverture est attribuée aux autres personnes assurées voyageant avec lui si les billets ont été payés avec une MasterCard Platinum.

Le maximum payable par demande d'indemnisation est limité à EUR 450 (quand le retard dépasse 4 heures) et EUR 1.000 supplémentaires (après 48 heures) par groupe de personnes assurées voyageant ensemble, par voyage.

2. Conditions et limitations

1. Le montant maximum de l'indemnisation correspond au total de chaque retard, indépendamment du nombre de voyageurs.
2. Le titulaire de la carte doit fournir une confirmation de l'arrivée tardive de la société aérienne indiquant quand le départ du vol était prévu et quand le vol a été effectué ainsi que le laps de temps du retard.
3. Le titulaire de la carte et toutes les personnes assurées qui l'accompagnent doivent avoir pris des mesures raisonnables pour récupérer les bagages.
4. Tout retard apparent des bagages doit être notifié immédiatement au transporteur concerné.
5. La confiscation des bagages par la douane ou toute autre autorité publique ne donne pas droit à une indemnisation.
6. Les demandes seront prises en considération pour l'achat de vêtements et d'effets de toilette de première nécessité uniquement si cet achat est effectué dans les 7 jours de l'arrivée des bagages à destination et de préférence sur le compte de la carte.
7. La garantie n'est pas valable sur les vols retour vers le lieu de résidence officiel.
8. Si la carte MasterCard Platinum de la personne assurée n'a pas pu être utilisée pour les achats essentiels, le ticket de caisse fera foi.

Partie 3 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS ET BÉNÉFICIAIRE

Le paiement des indemnités sera réalisé directement au bénéficiaire.

Le reçu de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) le paiement a été effectué constituera décharge pleine et entière de l'assureur.

Les indemnités sont payables dans la devise locale du pays de résidence du titulaire de la carte, au taux de change moyen de l'EUR en vigueur au jour du sinistre.

Partie 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Procédure à suivre en cas de sinistre

Gras Savoye Luxembourg SA réceptionne les déclarations de sinistre qui seront transmises au Service Sinistres de la Compagnie.

Dans tous les cas, le porteur de la carte doit déclarer le sinistre le plus rapidement possible et faire parvenir :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre. Cette déclaration de sinistre doit être faite dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu.

- la preuve de paiement avec la carte.

à :

BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA

par email

à : BIL@grassavoye.lu

ou

par courrier : **BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN**

ou par téléphone à **BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA aux numéros suivants:**

depuis

le Luxembourg: 46 96 01 321

depuis l'étranger : +352 46 96 01 321

La déclaration de sinistre peut être demandée par écrit à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN, par e-mail à bil@grassavoye.lu ou par téléphone au +352 46 96 01 321. La déclaration est acceptée en français, allemand, anglais.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8.00 heures à 17.30 heures et est assuré en 4 langues (français, allemand, luxembourgeois et anglais).

L'Assuré ou le Bénéficiaire qui intentionnellement fournit de faux renseignements ; fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances, et les conséquences du sinistre ; ou use de faux documents ou dénaturés dans l'intention de tromper la Compagnie, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance de l'Assuré.

En cas de retard imputable à l'Assuré dans la déclaration du sinistre ou dans la transmission des renseignements, et si la Compagnie établit que ce retard lui est préjudiciable, l'Assuré supportera lui-même les conséquences de ce retard dans la mesure du préjudice subi par la Compagnie.

2. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans après la date de survenance de l'évènement ayant donné lieu au droit de créance.

L'action récursoire de la Compagnie contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

3. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

4. Clause attributive de compétence

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, et sera régie exclusivement par le droit luxembourgeois, sauf stipulations contraires dans la police d'assurance elle-même.

5. Cessation des garanties

Les garanties sont automatiquement résiliées en cas de non renouvellement ou de résiliation de la carte Master Card Platinum émise par la Banque, y compris pour les voyages déjà réservés.

6. Protection des données personnelles

De convention expresse et conformément à la loi modifiée du 02.08.2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'assuré et ou le bénéficiaire autorise l'Assureur à enregistrer et à traiter les données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et/ou le Preneur d'assurance, en vue de son adhésion aux présentes garanties, du suivi de l'adhésion et du règlement de tout éventuel sinistre.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont destinées à l'Assureur, aux mandataires de l'Assureur pour les besoins de gestion, aux partenaires contractuels de l'Assureur qui concourent à la réalisation de la gestion.

En sa qualité de responsable du traitement des données, l'Assureur peut communiquer les données à toute personne tierce dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 111-1 de la loi modifiée du 06.12.1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

L'assuré ou le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données. Toute demande en ce sens devra être adressée soit directement au Preneur d'assurance et/ou à l'Assureur.

La durée de conservation des données est limitée à la durée de la carte MasterCard Platinum ainsi qu'à la période postérieure pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.